

16 octobre 2020

FOIRE AUX QUESTIONS
Concernant les zones en état d'urgence sanitaire et en couvre-feu

1. Questions générales

1.1. Le décret du 10 juillet va-t-il être modifié pour intégrer les nouvelles zones en état d'urgence sanitaire et en couvre-feu ?

Le décret du 10 juillet 2020 va être remplacé par un nouveau décret publié au JO du 17 octobre 2020 pour une entrée en vigueur immédiate.

Le décret prévoit un certain nombre de mesures automatiques qui ne seront pas à reporter dans les arrêtés préfectoraux. Les mesures non automatiques prévues par le décret doivent être prises dans les différents départements par des arrêtés préfectoraux.

Un avis préalable du DG ARS est nécessaire et doit être rendu public.

Vos arrêtés doivent préciser qu'ils sont d'entrée immédiate après publication au recueil des actes administratifs.

1.2. Quel doit être le périmètre des mesures prises ?

Pour les départements en état d'urgence sanitaire « simple », les mesures automatiques s'appliquent à tout le département. Les préfets peuvent décider de prendre des arrêtés complémentaires (port du masque, fermeture anticipée des bars, fermeture de buvettes, etc.) sur les périmètres qui leur semblent les plus pertinents, en lien avec les DG ARS, compte tenu des indicateurs sanitaires (sur tout le département ; dans toutes les villes où le taux d'incidence est supérieur à l'un des seuils définis avec l'ARS, par exemple 100 / 100 000 habitants ; sur toute la métropole ; sur l'agglomération au sens de l'INSEE ; uniquement sur la ville chef-lieu).

Pour les départements inscrits en annexe 2 « couvre-feu », les préfets doivent définir par arrêté le périmètre d'application des mesures de l'article 51 du décret, qui comprennent à la fois les mesures d'interdiction de déplacements hors du domicile entre 21h00 à 06h00 et les mesures de fermeture automatique d'établissements recevant du public (salles de jeux, salles de sport, lieux d'exposition, foires et salons) et la réduction de la jauge à 1 000 personnes.

Pour les départements de l'Île-de-France, le périmètre est celui du département dans son ensemble. Pour les 8 métropoles, le périmètre peut être précisément celui de la métropole ou être très légèrement ajusté (exclusion de petites villes, ajout de villes dans la continuité urbaine de la métropole).

Les mesures automatiques prévues par décret s'appliqueront dans le périmètre défini par les préfets. Les préfets pourront prendre des mesures complémentaires (port du masque, fermeture anticipée des bars, fermeture de buvettes, etc.) sur les périmètres qu'ils estiment pertinents (zone couvre-feu ou le reste du département).

1.3. Quelle doit être la durée des mesures ?

Les arrêtés doivent être limités dans le temps, pour une durée de maximum 4 semaines.

2. Questions pour les départements en « état d'urgence sanitaire » (tout le territoire)

2.1. Quelles sont les mesures automatiques prévues par le décret ?

Aucun évènement de plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire.

→ Voie publique ou lieux ouverts au public (plages, parcs et jardins....) :

A compter de samedi 17 octobre, les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits. Les fêtes communales, évènements sportifs ne pourront pas être organisés à compter de samedi 17 octobre.

Toutefois, demeurent autorisés :

- 1° les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 2° les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 3° les services de transport de voyageurs ;
- 4° les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret ;
- 5° les cérémonies funéraires organisées hors des ERP ;
- 6° les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 7° les marchés (voir l'article 38 du décret).

→ Dans les ERP

Dans les ERP de type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles, etc.) et dans les chapiteaux, tentes et structures, les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (restauration, débits de boissons) seront interdits à compter de lundi 19 octobre 2020.

Deux types de règles s'appliquent dans les ERP :

- **Dans les ERP avec espaces debout et circulants** (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m² par visiteur avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire ;
- **Dans les ERP avec places assises**, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes, respect de la jauge maximale de 5000 personnes avec possibilité pour les préfets de réduire cette jauge.

Les ERP de **type N, EF, OA, qui comprennent notamment les bars et restaurants** ne peuvent accueillir du public qu'aux conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Les arrêtés préfectoraux peuvent compléter ces dispositions relatives aux bars et restaurants, si vous l'estimez nécessaire, par l'imposition d'un « cahier de rappel » pour faciliter le tracing. La rédaction de l'arrêté pourrait être la suivante : *« les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 ».*

2.2. Les cérémonies civiles ou religieuses pourront-elles être organisées ?

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) pourront être organisées. Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors de ces cérémonies (port du masque, distanciation physique d'un mètre dans les mairies ; port du masque et distanciation physique d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes).

Les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les ERP de type L et CTS.

3. Question pour les zones en « couvre-feu »

3.1. Quelles sont les mesures automatiques prévues par le décret ?

Après définition du périmètre par arrêté préfectoral, seront fermés toute la journée : les bars, établissements sportifs (à l'exception des activités des scolaires, professionnels, formations continues, activités sportives de plein air,...), les salles de jeux, les foires et salons. Les fêtes foraines sont interdites.

Les autres ERP ne pourront plus accueillir de public de 21h00 à 06h00. En revanche, les activités professionnelles pourront se poursuivre au-delà de 21h00, y compris sur la voie publique (tournage...).

A titre d'exemple, les matchs de football professionnel pourront se dérouler au-delà de 21h00 mais à huis clos. Les livraisons à domiciles pourront se poursuivre.

3.2 Les ERP de service public pourront-ils accueillir du public après 21h00 ?

Les services publics de la santé, de la sécurité, des transports et de solidarité ouverts la nuit pourront continuer à accueillir du public. En revanche, les bibliothèques universitaires ne pourront plus accueillir de public après 21h00.

3.3. Y aura t-il une jauge de 1000 personnes dans les ERP en zone de couvre-feu?

Une jauge de 1000 personnes (hors staff) s'applique dans les zones en couvre-feu. Elle concerne les événements (matchs, concerts,...) et non les activités récurrentes comme celles des centres commerciaux, musées, parcs d'attraction, qui s'exprime en densité de 4m² par personne (hors staff).

Toutefois, les préfets peuvent décider d'appliquer une jauge maximale pour ces derniers ERP ou de réduire la jauge de 1000.